

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.  
N<sup>o</sup> 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO EPERERA 1938.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1938		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 275 a.g.f., admettant d'office M. Teamotoaitau a Uramoa, instituteur hors classe du cadre local, à faire valoir ses droits à pension.....	208
17 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 285 a.g.f., nommant les membres de la commission chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture pour l'année 1938.....	208
17 mars	Décision n <sup>o</sup> 287 c., portant modification à la décision n <sup>o</sup> 363 c., du 13 avril 1937 désignant les membres de la Commission consultative de défense des Établissements français de l'Océanie.....	208
19 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 292 a.g.f., autorisant M. Emile Tambran à installer un moteur à essence de 3 C.V. à Uturoa.....	209
19 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 293 a.g.f., autorisant M. Wom Lou Fat, n <sup>o</sup> 6.147, à installer un moteur à explosion de 2 C.V. à Uturoa.....	209
19 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 294 c., attribuant au Service Local les soldes crédiées des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.....	209
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 304 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.....	209
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 305 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.....	210
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 306 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.....	210
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 307 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	210
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 308 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	210
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 309 a.g.f., autorisant la "Société du Parc des Sports et Expositions de Papeete" à occuper le terrain situé à Fautana district de Pare, dit Champ de Courses.....	210
21 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 310 a.g.f., révoquant M. Tevaca a Tevacaari de ses fonctions de Président du Conseil de district de Tautira.....	213

24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 312 a.g.f., portant acceptation de la démission et remplacement d'un membre titulaire de la Commission municipale d'Uturoa pour l'année 1938....	213
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 313 a.g.f., fixant le classement du personnel pour les voyages à bord du paquebot "Eridan" des Services contractuels des Messageries Maritimes....	214
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 316 a.g.f., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole.....	214
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 317 a.g.f., fixant à nouveau les tarifs des abonnements et des annonces au Journal officiel de la Colonie.....	214
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 318 a.g.f., modifiant et complétant l'arrêté n <sup>o</sup> 964 a.g.f., du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.....	215
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 319 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.....	215
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 320 c <sup>o</sup> autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa à faire emploi dans leurs écritures du montant du dégrèvement accordé sur l'exercice 1934.....	216
24 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 321 p.l.t., fixant provisoirement les taxes à percevoir dans les relations télégraphiques Papeete-Christmas.....	216
28 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 340 a.g.f., autorisant l'ouverture d'une tierce particulière à Arue.....	216
28 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 341 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	210
28 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 342 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	210
29 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 343 a.g.f., convoquant le Conseil de district de Tautira pour le 10 avril 1938, à l'effet d'élire son président.....	216
	Extraits.....	217

### ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

1938 25 fév.	Arrêté municipal n <sup>o</sup> 20., prescrivant la pose de gouttières ou de chéneaux en bordures des toits des immeubles construits le long des voies communales.....	218
--------------	--	-----

2 mars Arrêté municipal n° 25 complétant celui du 31 décembre 1936 réglementant le service des eaux à Papeete... 218

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

15 mars Décision n° 3., donnant à M. de Balmann, (Clément) Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte d'Uturoa, délégation des pouvoirs de l'Administrateur-Maire en matière d'état-civil..... 218

AVIS OFFICIELS

Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs..... 218  
Cabinet. — Avis concernant un concours pour 6 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale (Ministère des colonies)..... 219  
Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription administrative et Chefs de Poste administratif..... 219

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Service météorologique. — Résumé mensuel des observations du mois de février 1938..... 222  
Mouvements sanitaires pendant le mois de février 1938..... 219

DIVERS

Annonces judiciaires..... 220  
Annonces commerciales et avis divers..... 221

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 275 a. g. f., admettant d'office M. Teamotuitau a Uramoae, instituteur hors classe du Cadre local, à faire valoir ses droits à pension.

(Du 15 mars 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par celui du 10 mars 1936 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu la dépêche n° 2078 en date du 30 août 1937 du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1449 a. g. f. du 28 décembre 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teamotuitau Uramoae, instituteur hors classe du Cadre local, atteint par la limite d'âge fixée par l'arrêté n° 1449 a. g. f. du 28 décembre 1937 susvisé, est admis d'office à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des

finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 285 a. g. f., nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture pour l'année 1938.

(Du 17 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'agriculture dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 12 ;

Vu la liste des membres de la Chambre d'Agriculture non sortante ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission chargée, aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 10 janvier 1928, d'établir la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture est composée comme suit pour l'année 1938 :

M.M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement,	Président ;
Cambazard, Magistrat,	Membre ;
Céran-Jérusalem, Membre non sortant de la Chambre d'Agriculture,	—
Lherbier Léon,	id. —
Teriierooiterai T.	id. —

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 287 c., portant modification à la décision n° 363 c. du 13 avril 1937 désignant les membres de la Commission consultative de défense des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 363 c. du 13 avril 1937 désignant les membres de la Commission consultative des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la Commission Consultative de défense des Etablissements français de l'Océanie en remplacement du Capitaine de Corvette Jeanpierre et du Lieutenant de Vaisseau Peaucellier :

Le Capitaine de Corvette Brachet, Commandant de la Marine.

dans les Etablissements français de l'Océanie, appelé à exercer les fonctions de Commandant supérieur de la Défense ;

Le Lieutenant de Vaisseau Quérangal des Essarts, Commandant le stationnaire "Zélie".

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 292 a.g.f., autorisant M. Emile Tambrun à installer un moteur à essence de 3 C.V. à Uturoa.

(Du 19 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Emile Tambrun en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Uturoa, au lieu dit "Tonoï" un moteur à essence d'une force de 3 C.V. ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 janvier 1938 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis et les réserves formulés par la commission sanitaire d'Uturoa ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tambrun Emile est autorisé à installer à Uturoa, au lieu dit "Tonoï" un moteur à essence, muni d'un silencieux, destiné à actionner des outils industriels et agricoles.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 293 a.g.f., autorisant M. Woun Lou Moo Fat n° 6147 à installer un moteur à explosion de 2 C.V. à Uturoa.

(Du 19 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Woun Lou Moo Fat n° 6147 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son arrière boutique un moteur à explosion de 2 C.V. ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 décembre 1937 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis et les réserves formulés par la commission sanitaire d'Uturoa ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Woun Lou Moo Fat n° 6147 est autorisé à installer dans son arrière boutique, sise à Uturoa un moteur à explosion muni d'un silencieux, d'une force de 2 C.V. destiné à la fabrication de crème glacée.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 294 e., attribuant au Service Local, les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.

(Du 19 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932, concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont définitivement imputés au Service Local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1937 et s'élevant suivant état ci-annexé, certifié et vérifié à *Mille six cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante et un centimes*.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 304 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu les demandes formulées par M. Tautu Tehinu a Tautaha et la Dame Temomono Tatarorarii a Onee, demeurant tous deux à Punaauia, et tendant à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage ensemble ;

Attendu que les requérants déclarent qu'ils sont nés tous deux l'un à Borabora, le 25 janvier 1890, l'autre à Huahine, le 12 septembre 1878, époque antérieure à l'organisation de l'état-civil aux Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 mars 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tautu Tehinu a Tauotaha, né à Huahine, (Iles-Sous-le-Vent), le 12 septembre 1878, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Temomono a Tataroroarii a Once.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Temomono Tataroroarii a Once, née à Borabora, le 25 janvier 1890, à l'effet de contracter mariage avec M. Tautu Tehinu a Tauotaha.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 305 j.

(Du 24 mars 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tatihi Temarii, né à Vaitape (Borabora), en 1896, fils de Temarii a Vairaae et de Apuaitu a Puaitahi, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Poura a Ripo.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Poura a Ripo, née à Vaitape, (Borabora), en 1892, fille de Ripo a Hiro et de Maitoa a Taputea, à l'effet de contracter mariage avec M. Tatihi a Temarii.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 306 j.

(Du 24 mars 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetae a Mataihau, né à Vaitape, (Borabora), en 1887, fils de Hei a Mataihau et de Rereao a Tereva, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Temano a Teanonui.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Temano a Teanonui, née à Vaitape, (Borabora), en 1896, fille de Teanonui a Tehuioa et de Narai a Pia, à l'effet de contracter mariage avec M. Tetae a Mataihau.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 307 j.

(Du 24 mars 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Pura a Taputea, né à Vaiea, (île Maupiti), en 1892, fils de Taputea a Tamui et de Teuratu a Tetaurira, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tau a Tuairau.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 308 j.

(Du 24 mars 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Aiho a Te-

huioa, né à Uturoa, (île Raiatea), en 1886, fils de Tehuioa et de Naraitairoa, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tu a Teriitauu.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 341 j.

(Du 28 mars 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Haines Burt Freeland, né à Lahaina Maui (Hawaï), le 17 mai 1914, fils de Georges Freeland et de Mabel Kaihi, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Juliette Lucas.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 342 j.

(Du 28 mars 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Oscar de Villiers, né à Capetown (Afrique du Sud) le 8 juin 1900, fils de Philipp de Villiers et de Anna Magin, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Anita Virginia Reynolds.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 309 e., autorisant la " Société du Parc des Sports et Expositions de Papeete " à occuper le terrain situé à Fautaua, district de Pare, dit Champ de courses.

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les statuts de la « Société du Parc des Sports et Expositions de Papeete » constituée suivant acte passé par devant M<sup>e</sup> Dubouché, Notaire à Papeete, le 23 mars 1938 ;

Vu la demande formée par le Président du Conseil d'Administration de la dite Société en date du 23 mars 1938, tendant à obtenir la remise du terrain domanial situé à Fautaua, district de Pare, dit Champ de courses ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Privé dans sa séance du 24 mars 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La « Société du Parc des Sports et Expositions de Papeete » est autorisée à occuper le terrain domanial situé à Fautaua, au district de Pare, dit Champ de courses, — provenant d'acquisitions de divers indigènes, suivant contrat administratif du 6 août 1846, réduites par aliénation partielle au profit de Madame V<sup>o</sup> Villierme, suivant acte du 29 novembre 1889, terrain figuré au plan, dressé par le Service des Travaux Publics, le 15 novembre 1889, annexé à ce dernier acte de vente.

Art. 2. — Cette concession est accordée sans limitation de durée, mais le Service Local se réserve la faculté d'y mettre fin, à toute époque, à charge de prévenir la société six mois à l'avance. Il se réserve également la faculté d'utiliser le terrain et tous ses aménagements pour l'organisation de foires, expositions ou autres manifestations publiques, gratuites ou non, — aussi souvent qu'il conviendra et sans indemnité, mais à charge de prévenir la So-

ciété usagère trois mois à l'avance, — sauf délégation du soin de ces organisations diverses à la société concessionnaire, habilitée par ses statuts.

Art. 3. — Cette concession est accordée moyennant un loyer annuel de *un franc*.

Art. 4. — La « Société du Parc des Sports et Expositions de Papeete » devra, à peine de révocation de plein droit de la concession, utiliser le terrain pour le but qu'elle poursuit et dans le cadre de ses statuts dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Toute modification à ses statuts sera notifiée sans délai à la Colonie.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

## Statuts de la Société du Parc des Sports et Expositions de Papeete.

Par devant M<sup>e</sup> Gabriel DUBOUCH, Notaire à Papeete, île Tahiti, soussigné,

ONT COMPARU :

1<sup>o</sup> M. Georges Bambridge, Négociant et propriétaire, demeurant à Papeete ;

2<sup>o</sup> M. Robert Breul, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, demeurant à Papeete ;

M. Jean Gilbert, Lieutenant de Vaisseau de réserve, Directeur des Etablissements Martin, demeurant à Papeete ;

M. Maurice Jay, Président du Syndicat d'Initiative de Tahiti, demeurant à Arue ;

5<sup>o</sup> M. Georges Lagarde, Conseiller Privé du Gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Papeete ;

6<sup>o</sup> M. Emile Laguesse, Conseiller Privé du Gouvernement, demeurant à Papeete ;

7<sup>o</sup> M. Charles Lévy, Notable, demeurant à Papeete ;

8<sup>o</sup> M. Julien Lévy, Notable, demeurant à Papeete ;

9<sup>o</sup> M. Yves Martin, Ingénieur Electricien, Notable, demeurant à Papeete ;

10<sup>o</sup> M. Pierre Père, Chef de Cabinet du Gouvernement, demeurant à Papeete ;

11<sup>o</sup> M. Oscar Haereraaroa, Notable, demeurant à Papeete ;

12<sup>o</sup> M. Maurice H. Reneteaud, Notable, demeurant à Papeete.

Lesquels ont dit qu'ils sont dans l'intention de s'associer pour l'exploitation du PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS, appartenant à la Colonie, situé Quartier de Fautaua, district de Pare, dont la mise à leur disposition leur sera consentie par le Service Local de la Colonie.

En conséquence, ils ont réglé ainsi qu'il suit les conditions de leur association :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé par les présentes entre les comparants une société civile particulière qui sera régie par les articles 1841 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1<sup>o</sup> l'exploitation du PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS, dans le but de permettre :

a) L'entraînement rationnel et constant des sociétés sportives et des individuels, afin d'encourager le développement de la pratique des sports dans la Colonie ;

b) l'exécution de toutes les compétitions sportives par la société ou par le Comité des Sports.

c) la réalisation des Foires et Expositions diverses et de toutes autres manifestations autorisées ou décidées par l'Administration Locale ;

d) l'entretien en bon état et l'amélioration des terrains, pistes, locaux communs, etc. du PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS, ainsi que toutes extensions éventuelles dudit Parc et ses aménagements.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : " SOCIÉTÉ DU PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS DE PAPEETE ".

Art. 4. — La durée de la Société est illimitée.

Art. 5. — Le siège social est à Papeete.

Art. 6. — Les ressources de la société sont constituées :

1<sup>o</sup> Par les subventions qui pourront lui être accordées, tant par le Service Local que par les organismes régulièrement constitués ;

2<sup>o</sup> Par les entrées perçues au PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS, en dehors des compétitions sportives ;

3<sup>o</sup> Par les loyers d'emplacements occupés par les entreprises foraines et les buvettes, sauf celles tenues par le gardien et par la Société Hippique ;

4<sup>o</sup> Par la moitié des recettes perçues au PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS lors des compétitions sportives, en dehors des réunions de la Société Hippique, dont dix pour cent des recettes feront retour à la SOCIÉTÉ DU PARC DES SPORTS ET EXPOSITIONS.

5<sup>o</sup> Par les participations des Sociétés Sportives et des particuliers ;

6<sup>o</sup> Par toutes autres ressources et recettes éventuelles.

Art. 7. — La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles. Toutefois, le premier Conseil d'Administration est composé de :

MM. Julien Lévy, *Président*;  
 Jean Gilbert, *Vice-Président*;  
 Robert Breul, *Secrétaire*;  
 Maurice H. Reneteaud, *Trésorier*;  
 Pierre Père, *Commissaire de Surveillance*.

En cas de décès, démission, empêchement ou départ de la Colonie d'un Administrateur, le Conseil peut provisoirement à son remplacement, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. Le Conseil est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, lorsque le nombre de ses membres est descendu au dessous de quatre. Le Conseil a toujours la faculté de se compléter dans les limites ci-dessus prévues sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 8. — Chaque année, dans la séance qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président ; il désigne en outre un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux Administrateurs présents, la délibération doit être prise à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les administrateurs présents. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont purement énonciatifs et non limitatifs :

1° Il représente la société, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

2° Il administre la société, consent, accepte ou résilie toutes conventions pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

3° Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle peut devoir, débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

4° Il fait tous achats nécessaires aux opérations de la société, fait édifier toutes constructions et exécuter tous

travaux, réparations et installations ; il arrête à cet effet tous devis et marchés.

5° Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

6° Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis ; il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques ou autres droits ainsi que toutes antériorités et subrogations, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

7° Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il statue sur toutes les propositions à lui faire, et fixe l'ordre du jour.

Art. 10. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut en outre conférer par mandat spécial à telle personne que bon lui semble, avec faculté de substituer, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 11. — Tous les actes et engagements concernant la société sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 12. — Les associés se réunissent en assemblée générale, au siège social, au moins une fois par an, avant la fin du mois de Janvier, sur la convocation du Conseil d'Administration. Cette convocation a lieu au moins cinq jours à l'avance.

En outre, des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement, ou des assemblées générales extraordinaires, peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'Administration quand il le juge convenable.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir régulier, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un associé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même les dissidents et les absents.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un associé élu à la majorité des voix. Le Président de l'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être un associé.

L'assemblée générale délibère sur tous les intérêts de la société, notamment :

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, examine et approuve, s'il y a lieu, les comptes et le bilan présentés par le Conseil d'Administration, fixe l'emploi des bénéfices - étant entendu que les

sociétaires s'interdisent formellement toute affectation à eux-mêmes de ces bénéfices - nomme, réélit ou remplace des administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, apporte aux présents statuts toutes modifications qui seraient jugées nécessaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société, et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle est composée de sept associés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et elle délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les délibérations de cette assemblée sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 13. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, sa transformation en société de toute autre forme, l'extension ou la restriction de l'objet social, toutes modifications à l'emploi des bénéfices annuels et de liquidation.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit neuf associés; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Art. 14. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Art. 15. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de janvier, le Conseil d'Administration dresse un état de la situation active et passive de la société. Cet état contient le compte des recettes de l'année écoulée et des charges acquittées pendant la même année. Si le reliquat est en recettes, le Conseil fixe le chiffre des bénéfices et en propose l'emploi, qui comportera notamment l'affectation de dix pour cent de ce reliquat à la construction d'un fonds de réserve destiné à combler les déficits éventuels.

L'état ainsi dressé est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui, par délibération spéciale, fixe le reliquat en recettes ou en dépenses, et, s'il est en recettes, en détermine l'emploi.

Art. 16. — En cas de dissolution anticipée par délibération de l'assemblée générale ou par suite d'événements de force majeure, la liquidation de la société sera faite entre les sociétaires.

Cette liquidation sera opérée par les soins de l'un ou de plusieurs des associés désignés par l'assemblée générale dont les pouvoirs se continueront jusqu'à son entier achèvement.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Le solde pourra être, avec l'autorisation de l'assemblée générale transféré à une autre société.

Art. 17. — Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés seront jugées par le Tribunal civil de Papeete.

Au cas où le domicile réel ou élu d'un sociétaire serait en dehors du ressort, tous actes et exploits seront régulièrement signifiés au Parquet de M. le Procureur de la République à Papeete.

Papeete, le 23 mars 1938.

Pour le Conseil d'Administration :

*Le Président,*

J. LÉVY.

ARRÊTÉ n° 310 a.g.f., révoquant M. Tevaea a Tevaearai de ses fonctions de Président du Conseil de district de Tautira.

(Du 24 mars 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de districts et notamment les articles 16 et 36;

Vu les arrêtés des 3 janvier 1900 et 18 avril 1935 modifiant celui du 22 décembre 1897;

Vu l'arrêté 1309 a.g.f. en date du 16 décembre 1937 suspendant M. Tevaea a Tevaearai de ses fonctions de Président du Conseil de district de Tautira pour une durée de six mois;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 15 février 1938 condamnant M. Tevaea a Tevaearai à 2 années d'emprisonnement avec sursis et 1.000 francs d'amende;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tevaea a Tevaearai est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil de district de Tautira.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 312 a. g. f., portant acceptation de la démission et remplacement d'un membre titulaire de la Commission municipale d'Uturoa pour l'année 1938.

(Du 24 mars 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation des Iles-Sous-le-Vent;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13;

Vu l'arrêté n° 75 a. g. f., du 21 janvier 1938 portant nomination des membres de la commission municipale d'Uturoa pour l'année 1938;

Vu la démission offerte par M. Brodien Teiva le 1<sup>er</sup> mars 1938 de ses fonctions de membre titulaire de cette commission ;

Vu la liste définitive des notables susceptibles d'être nommés membres de la Commission municipale d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la démission offerte par M. Brodien Teiva de ses fonctions de membre titulaire de la Commission municipale d'Uturoa pour l'année 1938.

Art. 2. — M. Coulon Michel, notable européen, est nommé membre titulaire de ladite commission. Son mandat prendra fin le 31 décembre 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 313 a. g. f., fixant le classement du personnel pour les voyages à bord du paquebot "Eridan" des Services contractuels des Messageries maritimes.

(Du 24 mars 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant réglementation sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 4 paragraphe 7 de l'arrêté local n° 488 c. du 13 juillet 1934, les fonctionnaires, employés et agents civils ou militaires voyageant aux frais de la Colonie sur le paquebot "Eridan" des Services contractuels des Messageries maritimes, seront classés au point de vue des passages suivant le tableau annexé au décret du 3 juillet 1897.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 316 a.g.f., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole.

(Du 24 mars 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du dit décret ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1933, supprimant la Caisse Agricole et chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 305 a.g.f. du 25 avril 1935, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, en date du 10 février 1938 qui a fixé l'emploi des fonds provenant des opérations de la Caisse Agricole ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en date du 10 février 1938 qui, en exécution de l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté sus-visé du 9 juin 1933, a adopté les dispositions suivantes :

Les dépôts soumis à un préavis de trois mois anciennement à 5 % (5<sup>e</sup> catégorie) ramenés à 4 % puis à 3 %, dernière catégorie existante, seront remboursés jusqu'à concurrence de la somme de 300.000 francs.

Ce remboursement portera sur tous les dépôts d'un montant inférieur à *Quatre mille francs*.

Les déposants seront avisés par la voie du *Journal officiel* de la Colonie et le remboursement aura lieu dans un délai de trois mois après la publication du présent arrêté.

Passé ce délai ils seront considérés comme des dépôts sans intérêts et leur montant en sera transporté d'office au compte de ces derniers.

Une somme correspondante sera prélevée ou réservée sur les fonds libres actuels pour assurer soit l'opération de remboursement, soit l'opération de transport au compte des dépôts sans intérêts.

Un extrait du procès-verbal de la dite délibération demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 317 a. g. f. fixant à nouveau les tarifs des abonnements et des annonces au *Journal officiel* de la colonie.

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 546 s. g. du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement ; notamment l'article 14 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Imprimerie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 mars 1938.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des abonnements et des annonces au *Journal officiel* de la Colonie sont fixés ainsi qu'il suit :

**Abonnement au Journal officiel :**

	3 mois	6 mois	1 an
Etablissements français de l'Océanie...	18 fr.	32 fr.	60 fr.
France et colonies.....	21 fr.	35 fr.	64 fr.
Etranger.....	23 fr.	42 fr.	71 fr.

**Annonces et avis :**

Annonces judiciaires, la ligne.....	4 francs.
id. renouvelées, la ligne.....	2 francs.
Annonces commerciales, la ligne.....	5 francs.
id. renouvelées, la ligne.....	2 fr. 50.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, scientifiques et sportives etc... : la ligne.....	2 francs.

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 318 a.g.f., modifiant et complétant l'arrêté n° 964 a.g.f. du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.**

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté n° 964 a.g.f. du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours attribués sur le budget local et sur les budgets municipaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1937 portant modification des articles 13 et 17 de l'arrêté du 24 juin 1935 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 49/1 du 29 novembre 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 10 de l'arrêté du 15 novembre 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 10. — Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des secours temporaires peuvent être alloués sur un ou plusieurs budgets locaux à des personnes ayant rendu des services éclatants à la Colonie, à leur veuve ou à leurs ascendants ou descendants.

Le secours temporaire peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit, dans les limites fixées ci-après, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

- par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- par suite de la lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;
- pour invalidité résultant du séjour colonial.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des ascendants ou des descendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le cumul admis au présent article ne pourra en aucun cas dépasser :

1° le dernier traitement d'activité quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire, employé ou agent ;

2° le maximum prévu par les règlements pour les veuves des Gouverneurs des colonies, quand il s'agit de veuve, ascendant ou descendant des anciens fonctionnaires, employés ou agents sus-visés ;

3° les maxima prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, par assimilation, pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leur veuve, ascendants ou descendants.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires devra indiquer les services exceptionnels qui les justifient.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 319 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.**

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé consulté le 24 mars 1938,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	Livre 161 80
Nouvelle-Zélande.....	" 130 50
Australie.....	" 129 45
Etats-Unis.....	Dollar 32 75

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes sera tenu, après consultation de

la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 320 c° autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa à faire emploi dans leurs écritures du montant d'un dégrèvement accordé sur l'exercice 1934.

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912 articles 173, 174 et 177;

Vu l'arrêté n° 143 s.g., du 12 février 1932 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1904 sur la prestation rurale;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa sont autorisés à faire emploi dans leur écritures du montant d'un dégrèvement accordé sur l'exercice 1934, s'élevant à la somme de : *Soixante-dix francs, vingt-cinq centimes*, savoir :

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordonnance n° 1. — Cote irrécouvrable, Ex. 1934.... 70 25

Art. 2. — L'ordonnance de "remise et modération", ou de "décharge et réduction" sera mise à l'appui de leur comptabilité;

Art. 3. — MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Contributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 321 p. t. t., fixant provisoirement les taxes à percevoir dans les relations télégraphiques Papeete-Christmas.

(Du 24 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis du Chef de Service des P. T. T.

Sur la proposition du Chef de Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1938 et en attendant la notification officielle par le Bureau International des Télécommunications de Berne de la création d'une station de T. S. F. à l'île Christmas, les télégrammes déposés et reçus à Papeete pour et de cette station seront taxés ainsi qu'il suit :

Télégrammes ordinaires : par mot 3.00

— officiels étrangers : d° 1.50

Art. 2. — A l'arrivée la taxe sera perçue sur le destinataire.

Art. 3. — Les télégrammes officiels de la Colonie et les télégrammes de service seront transmis gratuitement.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des P. T. T seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 340 a. g. f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Arue.

(Du 28 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par la dame Mou Yee Chi n° 2826 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Arue;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 30 janvier au 28 février 1938;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Vu l'avis et les réserves formulés par le Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La dame Mou Yee Chi n° 2826 est autorisée à ouvrir une tuerie particulière sur une propriété sise au district de Arue conformément au plan déposé.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 343 a. g. f., convoquant le Conseil de district de Tautira pour le 10 avril 1938, à l'effet d'élire son Président.

(Du 29 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 portant organisation du Conseil de district et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 18 avril 1935;

Vu l'arrêté n° 310 a. g. f. du 24 mars 1938 révoquant M. Tevaca a Tevacaarai de ses fonctions de président du Conseil de district de Tautira;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de district de Tautira se réunira le dimanche 10 avril 1938 en vue de procéder à l'élection de son président.

Art. 2. — Dans le cas où la majorité des suffrages irait au vice-président actuel, il serait immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 286 du 17 mars 1938.* — Un congé de huit mois sans solde, pour compter du 15 avril 1938, est accordé à M. Malinowski Sawa, Christian, agent auxiliaire du Service local.

2. — *Par décision n° 302 du 24 mars 1938.* — M. Henri Tillier titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement secondaire est nommé commis stagiaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Services civils pour compter du 25 mars 1938.

3. — *Par décision n° 334 du 26 mars 1938.* — La décision n° 1057 a.g.f. du 29 octobre 1937 est rapportée.

M. Fontana Narcisse Robert commis hors classe du cadre local du Secrétariat Général est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

4. — *Par décision n° 335 du 26 mars 1938.* — La décision n° 1058 a.g.f. du 29 octobre 1937 est rapportée.

M. Fontana Narcisse Robert commis hors classe du cadre local du Secrétariat Général est désigné pour la rédaction des contrats de prêts conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. Bouzer Emile.

\* \* \*

## CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 303 du 24 mars 1938.* — Est et demeure rapportée la décision n° 83 du 13 décembre 1929 nommant M. Marehau a Marehau agent de police du district d'Otepipi (Tuamotu).

M. Rootama a Hiti est nommé agent de police du district de Anaa. Il percevra en cette qualité un traitement annuel de Six cents francs (600 fr.) exclusif de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 323 du 25 mars 1938.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938, la démission de ses fonctions offerte par M. Teaotea a Tiavaehaa, chef d'arrondissement et officier d'Etat-civil de Vaitape (Borabora).

3. — *Par décision n° 324 du 25 mars 1938.* — M. Tehapai a Toreinuiotoa est nommé chef de l'arrondissement et officier d'état-civil de Vaitape (Borabora) en remplacement de M. Teaotea a Tiavaehaa, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938. Il percevra en cette qualité un traitement annuel de Mille cinq cents francs (1.500 f.) exclusif de toute indemnité.

4. — *Par décision n° 337 du 26 mars 1938.* — M. Turoa a Tahauri, sous chef de district de Takaraoa est désigné pour remplir les fonctions de chargé de la poste de Takaraoa.

M. Turoa a Tahauri aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 288 francs pour compter du 21 novembre 1936.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 273 du 14 mars 1938.* — Est prolongé pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938 la position de mise en disponibilité sans solde de M. Ovitua a Maau a Tuu, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.

\* \* \*

## IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — *Par décision n° 300 du 24 mars 1938* — Un congé d'absence de huit mois sans solde, pour compter du 15 avril 1938, est accordé à M. Robert Lequerré, agent de 7<sup>e</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

\* \* \*

## POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 271 du 12 mars 1938.* — L'indemnité de permanence de Six cents francs l'an (600 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1452 a.g.f. est allouée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 aux fonctionnaires et agents ci-après employés à la station de T.S.F. de Mahina :

MM. Mollon (Robert), commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T. opérateur radiotélégraphiste,  
Raihauti a Teura Tetuaiteira, agent surnuméraire avant 2 ans du cadre local des P.T.T. opérateur auxiliaire.

2. — *Par décision n° 322 du 25 mars 1938.* — M<sup>me</sup> Augé-Daullé, comptable surveillante à la Recette Principale de Papeete dont le contrat expire le 1<sup>er</sup> février 1938, est maintenue en fonctions en qualité d'auxiliaire.

Cette dame comptable surveillante percevra à ce titre une solde de Deux mille francs par mois, l'indemnité de zone et de permanence.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 301 du 24 mars 1938.* — Le Docteur Dias Cavaroni ayant terminé son séjour colonial à la date du 17 mars 1938 est autorisé à attendre en congé sur place le passage du premier bateau à destination de Marseille quittant Papeete après la date ci-dessus visée.

2. — *Par décision n° 338 du 28 mars 1938.* — Un congé de convalescence d'un mois pour compter du 22 mars 1938 est délivré à M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Lagarde, Elisabeth, Infirmière hors classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Lagarde devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé qui déterminera si l'intéressée est apte à reprendre son service.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 336 du 26 mars 1938.* — Est licencié de son emploi de cantonnier, pour compter du 24 février 1938, le nommé Ahutapu a Taivaiva en service à Raiatea, pour rendement très insuffisant dans son travail et inobservation des ordres reçus.

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20, prescrivant la pose de gouttières ou de chéneaux en bordure des toits des immeubles construits le long des voies communales.

(Du 25 février 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier du décret 20 mai 1890.

Considérant que la chute non réglementée des eaux pluviales est une cause de dégradation des voies communales et notamment des voies bitumées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 16 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les propriétaires des immeubles sis en bordure des voies communales et dont les eaux de pluie tombent directement sur lesdites voies, doivent munir leurs toitures sur le versant donnant sur la rue, de gouttières ou de chéneaux et de tuyaux de descente permettant l'écoulement rationnel des eaux pluviales.

Les tuyaux de descente doivent être raccordés à l'égout, s'il en existe ou au caniveau, après entente avec le service de la Voirie.

Art. 2.— Les propriétaires des immeubles déjà construits auront un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3.— Les contraventions à la présente réglementation sont passibles des peines prévues aux articles 471 § 15, 474 et 483 du Code Pénal.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 25, complétant celui du 31 décembre 1936 réglementant le service des eaux à Papeete.

(Du 2 mars 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 799 M. du 23 décembre 1930 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 réglementant le service des eaux à Papeete ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 9 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 10 de l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 réglementant le service des eaux à Papeete est complété comme suit :

Un avis des sommes à payer est envoyé aux concessionnaires par les soins de la Municipalité moyennant une redevance de 0,25.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## COMMUNE MIXTE D'UTUROA

DÉCISION n° 3, donnant à M. de Balmann, Clément, Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa, délégation des pouvoirs de l'Administrateur-Maire en matière d'Etat-civil.

(Du 15 mars 1938.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa, et notamment l'article 26 ;

Vu la décision n° 220 a.g.f. du 28 février 1938 nommant M. de Balmann, Clément, Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa, pendant l'année 1938 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Délégation générale des pouvoirs de l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa, en matière d'Etat-civil, est donnée, pour l'année 1938, à M. de Balmann, Clément, adjoint à l'Administrateur-Maire de la dite Commune-mixte.

Art. 2.— Tous les actes de l'Etat-civil qui seront reçus par M. de Balmann devront faire mention de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 15 mars 1938.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs sont priés d'apporter la plus grande attention dans le libellé de leurs déclarations relativement au nombre de balles, ballots, colis, caisses, futailles déclaré lors de l'importation des marchandises.

Il se produit en effet fréquemment qu'il est déclaré au Service des Douanes une quantité de colis supérieure à celle qui est effectivement reconnue à la vérification.

Sans compter les risques d'erreur pour la perception des droits que cette façon d'opérer risque d'amener au désavantage des déclarants, elle expose de plus les importateurs

à des amendes douanières très élevées mais qui en pratique peuvent faire l'objet de transactions avec la Douane.

Il est recommandé aux Importateurs de ne déclarer leurs marchandises que quand ils sont certains des quantités qui ont été effectivement débarquées à leur adresse; les déclarations au vu de documents tels que manifestes, connaissements, factures risquent d'engager la responsabilité du déclarant au cas de fausse déclaration reconnue par la Douane.

Tous les cas d'espèce seront d'ailleurs examinés dans un esprit bienveillant par le Service des Douanes.

Papeete, le 7 mars 1938

*Le Chef du Service des Douanes,*  
M. JAMMET.

**AVIS**

Un concours pour six emplois de rédacteurs à l'Administration Centrale (Ministère des Colonies) aura lieu à Paris le 4 juillet 1938.

La liste des inscriptions à ce concours sera close définitivement le 3 mai 1938.

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

**CIRCULAIRE**

**N° 2823 a.g.f.**

Papeete, le 11 décembre 1937.

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

*à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.*

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numéro afférent à chaque imprimé.

Exemple : 500 imprimés I.G. n° 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentes dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprimé demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SERVICE DE SANTÉ**

**Mouvements sanitaires pendant le mois de février 1938.**

**HOPITAL DE PAPEETE:**

Malades entrés pendant le mois .....	76
Opérations chirurgicales pratiquées .....	25

Examens radioscopiques .....	25
Analyses bactériologiques du Laboratoire de Papeete.	243

**DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:**

Consultations d'assistance générale avec 88 nouveaux malades .....	256
Pansements divers .....	111
Hospitalisations .....	17
Examens radioscopiques .....	2
Injections diverses .....	8
Injections de sérum antitétanique .....	11
Consultations antivénériennes avec 37 nouveaux malades .....	336
Examens de filles publiques .....	153
Injections antivénériennes diverses .....	336
Examens de laboratoire .....	216
Visite des marins des goélettes locales .....	260

**MATERNITÉ DE PAPEETE:**

Malades entrées en février .....	31
Nombre d'accouchements pratiqués .....	29
Consultations prénatales .....	58
Consultations de nourrissons avec pesées .....	60

**LÉPROSERIE D'OROFARA:**

Pansements divers en février .....	1005
Injections d'Hyrganol, simple et iodé .....	132
Injections diverses .....	40

**ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE (CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO SECTEUR SUB) (TAHITI):**

AVEC POSTE MÉDICAL A TARAVAO.

Consultations à 202 consultants au dispensaire de Taravao .....	406
Injections antivénériennes faites à ce poste médical ..	120
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 243 journées de traitement .....	26

**SECTEUR NORD DE TAHITI:**

Consultations de médecin à 70 consultants .....	82
Soins divers de petite chirurgie .....	40

**MOOREA:**

Consultations par l'infirmière d'Areaitu à 61 consultants .....	115
Consultations par l'infirmier de Papetoai, à 25 consultants .....	132

**ILES-SOUS-LE-VENT:**

(POSTE MÉDICAL D'UTUROA).

Consultations de Médecin au dispensaire d'Uturoa à 113 consultants .....	382.
Malades hospitalisés avec 97 journées de traitement.	3
Injections antivénériennes faites à ce poste médical ..	54
Le médecin n'a pu faire de tournée ayant été absent du 2 au 17 février : s'était trouvé à Papeete pour affaires administratives.	
Consultations données par l'infirmière de Borabora, en janvier à 102 consultants .....	279
Consultations données par l'infirmière auxiliaire de Huahine, à 79 consultants .....	130

## ILES TUAMOTU DE L'EST :

Consultations données, par l'infirmier d'Apataki du 16 au 31 janvier, à 229 consultants..... 277

## ILES AUSTRALES :

Consultations données par l'infirmier de Tubuai en décembre 1937, à 53 consultants..... 232

## SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE.

Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés..... 9

Désinfection de locaux à l'Hôpital, maison particulière et voiture-ambulance..... 5

Désinfection et désinsectisation de la canonnière "Zélée"..... 2

Inspection des magasins, salons de coiffure, boulangeries, maisons d'habitation et caniveaux de la Ville et de la zone suburbaine.

Police sanitaire maritime: Rien à signaler.

Papeete, le 15 mars 1938.

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> MORIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Aux enchères publiques des créances dépendant de la Liquidation LEN HAP et des constructions ci-après.

Il sera procédé le **Vendredi 22 avril 1938**,  
à huit heures du matin.

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur en trois lots des créances de la liquidation LEN HAP contre les tiers et des constructions ci-après désignées.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Marcel Frogier, Liquidateur de la liquidation LEN HAP pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE.

Et en exécution d'une ordonnance de M. le Juge Commissaire du 8 octobre 1937.

## Biens à vendre

Premier lot.

Créances.

Les créances de la Société LEN HAP contre les tiers comprenant les créances aux îles Tuamotu, Marquises, Gambiers, Tahiti et Moorea, telles qu'elles sont désignées au cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 15 Mars 1938.

Deuxième lot.

Construction à usage de Magasin sise à Hikueru.

Une construction en bois à usage de magasin sise à Hikueru, édifée sur le terrain d'autrui mesurant quinze

mètres environ de long sur huit mètres quarante centimètres environ de large.

Troisième Lot.

Hangar à coprah en bois sis à Amanu.

Un hangar à coprah en bois sis à Amanu édifée sur le terrain d'autrui, mesurant trois mètres soixante centimètres environ de largeur sur quatre mètres cinquante centimètres de longueur.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par l'ordonnance précitée de M. le Juge Commissaire, ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Deux cent cinquante francs, ci. 250 »

Deuxième lot. — Deux cent cinquante francs, ci. 250 »

Troisième lot. — Deux cent cinquante francs, ci. 250 »

Fait et rédigé à Papeete, le 15 Mars 1938.

Pour M<sup>e</sup> G. AHNNE,  
R. GUILPAIN.

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Sur licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en Trois Lots des terres "VAIRUTU", "FAREAVA" et des constructions y édifées, le tout sis au district de Mataiea.

L'ADJUDICATION AURA LIEU,

Le **Vendredi 29 Avril 1938**, à huit heures.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Albin Gauthier, photographe, demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine) et ayant pour mandataire à Papeete M. H. Villierme,

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1<sup>o</sup>) M<sup>lle</sup> Marguerite Clark, propriétaire, demeurant au district de Mahina.

2<sup>o</sup>) M. Chin Foo n<sup>o</sup> 822, demeurant à Papeete, au domicile par lui élu en l'étude de M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 juin 1937, enregistré et signifié ordonnant vente par licitation des terres et constructions sus-énoncées.

Désignation :

1<sup>o</sup>) La terre "Vairutu", sise au district de Mataiea est bornée d'un côté par la terre "Fareava" et s'étend jusqu'à la plantation Atimaono où elle mesure cent mètres de largeur et d'un autre côté par une autre parcelle de la terre Vairutu jusqu'à une autre parcelle de ladite plantation où elle mesure deux cents mètres de long.

Cette terre est plantée en cocotiers d'un rapport annuel de 1.200 à 1.500 kgs de coprah.

Du plan dressé par le Service Topographique, il appert que la susdite terre aurait une superficie de trois hectares quarante ares cinquante quatre centiares.

2<sup>o</sup>) La terre "Fareava", sise au même lieu est bornée au nord par la propriété de la dame Ruth Clark où elle mesure soixante-cinq mètres 75, du côté sud par la propriété de la succession Clark où elle mesure cinquante-sept mètres 65; du côté du district de Mataiea, elle touche à la terre Teonetera sur une largeur de deux cent trois mètres 75; et du côté du district de Papara à une autre parcelle de la terre "Fareava" sur une longueur de deux cent six mètres 25.

Sa superficie serait d'un hectare quatorze ares trente-trois centiares, ainsi qu'il résulte du plan dressé par le Service Topographique.

3<sup>o</sup>) Les constructions édifiées sur la terre Fareava comprenant notamment une maison construite en bois et couverte en tôles composée de trois chambres avant et deux chambres arrière avec vérandah avant et arrière.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 25 juin 1937 et par le créancier poursuivant, savoir :

Premier lot. — Terre "Vairutu" Mille francs, ci.	1.000	»
Deuxième lot. — Terre "Fareava" Mille francs, ci.	1.000	»
Troisième lot. — Les constructions y édifiées,		
Six cents francs francs, ci. . . .	600	»

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 25 Mars 1938.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

### ANNONCES DIVERSES

CORRESPONDANTS très sérieux demandés pour contrat SPECIAL Colonies par Puissante Compagnie Française Assurances. Excellente situation pour personne active. Bonne rémunération, mais sérieuses références exigées. Ecrire avec photo à PAYAN 40 rue de Metz TOULOUSE.

### BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au capital de 120 millions de francs.

Siège social : 96 Boulevard Haussmann Paris 8<sup>e</sup> - R. C. Seine 13.924.

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'art. 40 des statuts, le 24 mai à 16 heures, au siège de notre Banque 96 Boulevard Haussmann, PARIS, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1937, fixer le dividende et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

Les TIMBRES-POSTE provenant de correspondances journalières sur bouts d'enveloppes sont achetés par toutes quantités. Faire offres et envois à Mr R. Bécane, propriétaire à Pibrac (H<sup>te</sup> G<sup>ne</sup>) France.

### AVIS

Le public est avisé qu'il est formellement interdit de pénétrer dans la vallée de HAMUTA et ses dépendances les vallées « VAIPAPA et VAIOI », sous peine de poursuites.

W. F. WALKER.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

#### CALENDRIER POUR 1938

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

#### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**BERGER SEC**  
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de février 1938.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigée à 0-1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en m/sec.						
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H	16 H.	20 H.	
				m	M	m	M																	
1	23.0	33.0	28.0	03.9	05.8	03.1	05.7	61	88	19.1	19.0	19.6	»	11 31	4.8	23.5	43.3	SE 2	SE 2	0	W 5	NW 2	0	
2	22.7	33.6	28.2	04.3	05.9	03.0	05.3	63	89	16.3	20.9	19.2	G	7.36	5.3	23.2	42.0	E 1	E 1	E 1	N 2	W 4	E 1	
3	23.1	32.2	27.6	03.8	05.8	03.0	05.7	62	89	17.3	19.6	19.9	»	10.40	4.8	23.4	43.7	E 2	E 1	NE 1	N 6	NE 5	0	
4	23.3	33.0	28.2	03.7	05.5	02.5	04.9	59	87	17.5	18.1	16.7	»	3.54	3.9	24.8	43.2	SE 2	0	0	NE 5	0	NE 3	
5	21.4	29.8	25.6	02.3	04.1	02.6	04.9	62	99	18.2	18.5	16.2	10.1	0.49	4.6	23.3	33.9	E 1	E 2	S 1	NE 1	E 2	E 6	
6	22.3	32.6	27.4	03.4	05.4	03.5	05.7	60	99	19.1	20.0	20.5	G	9.58	4.5	22.9	25.1	NE 3	E 4	E 3	NE 5	NE 4	0	
7	23.3	33.7	28.5	03.9	05.3	02.6	04.9	55	91	18.9	20.0	17.9	»	10.34	5.4	22.1	43.5	NW 1	» 1	0	NE 7	NE 6	SE 2	
8	23.0	32.2	27.6	03.0	05.3	01.3	03.4	51	87	19.5	17.3	16.5	»	11.03	5.4	23.0	41.8	SE 1	E 2	SE 1	N 4	NW 2	S 1	
9	22.8	33.7	28.3	01.8	03.5	00.7	02.6	62	95	18.1	20.7	22.2	4.1	5.50	3.4	22.8	43.4	S 1	S 2	0	W 3	W 2	SE 1	
10	22.5	32.7	27.6	00.5	02.6	-00.3	02.1	63	92	17.5	21.3	19.6	»	8.56	4.2	22.0	38.5	SE 1	SE 2	0	NW 3	NW 2	NE 1	
11	22.8	32.7	27.7	00.2	02.6	00.2	02.7	66	93	16.4	20.6	19.6	»	11.28	4.9	22.0	40.5	NE 2	NE 1	0	NW 3	NW 3	SE 2	
12	22.8	34.0	28.4	00.3	02.7	-00.1	02.6	62	92	17.4	22.0	22.4	»	10.21	5.8	22.8	56.1	SE 1	SE 1	0	N 3	N 2	SE 3	
13	22.8	33.3	28.1	00.9	03.0	00.5	03.0	65	96	19.7	22.6	20.5	»	9.26	6.0	23.0	53.4	SE 2	0	E 1	N 3	N 1	E 2	
14	23.7	34.6	29.1	01.3	03.0	01.4	03.9	65	89	18.5	22.1	27.2	18.5	6.55	5.0	24.4	52.9	E 2	E 2	E 1	N 4	E 1	N 2	
15	23.2	29.2	26.2	02.6	04.6	01.3	02.9	78	97	19.7	22.1	21.3	48.8	0.00	1.3	24.1	32.2	0	SE 2	0	0	NE 1	SE 1	
16	22.4	28.8	25.6	00.1	01.5	-02.1	-00.2	79	99	20.6	20.5	22.0	7.4	0.54	2.0	23.1	33.6	SE 2	SE 1	S 4	S 6	SW 3	0	
17	22.0	31.0	26.5	-03.4	-01.4	-05.4	-03.4	77	96	19.0	21.9	20.4	24.0	2.36	2.7	23.5	36.8	S 1	SW 2	SW 1	NW 4	SW 6	S 4	
18	21.8	32.0	26.9	-05.4	-03.8	-05.4	-04.1	61	95	19.7	21.0	20.8	15.1	4.40	3.0	22.3	38.2	S 3	0	0	N 1	NW 1	0	
19	22.1	27.2	24.7	-05.0	-02.3	-03.7	-01.1	80	98	19.5	22.4	20.8	58.2	0.00	1.0	23.3	28.2	E 1	E 3	E 3	N 2	SE 2	N 6	
20	22.5	27.8	25.1	-03.0	00.7	-01.3	01.0	68	96	22.0	21.8	20.4	25.4	0.00	1.5	23.8	30.9	N 7	N 4	N 5	N 3	E 1	E 3	
21	22.2	31.3	26.8	-00.7	02.9	00.7	03.5	69	92	21.2	21.8	21.5	11.7	6.30	3.2	22.9	33.7	E 5	N 2	N 4	E 5	N 5	E 3	
22	22.7	32.3	27.5	02.6	05.1	03.5	05.5	65	93	20.4	21.7	19.7	22.8	3.08	2.1	23.8	24.0	E 3	» 3	NE 2	NE 4	SE 1	E 1	
23	21.3	31.4	26.3	04.2	06.1	03.4	05.7	60	90	15.7	20.4	18.9	0.2	10.00	3.6	21.0	38.2	0	0	0	SW 4	W 5	NW 1	
24	22.6	32.3	27.5	03.0	05.8	02.7	05.1	59	79	»	21.1	18.9	»	11.50	4.6	23.4	37.1	0	0	E 1	NE 6	NE 6	0	
25	22.8	32.0	27.4	03.1	05.3	01.7	04.3	69	85	17.8	21.8	21.0	»	10.56	4.3	23.4	37.4	» 1	0	N 1	N 5	N 5	E 2	
26	23.8	32.3	28.0	02.2	04.6	01.3	05.9	71	93	18.9	22.9	22.9	19.3	8.12	3.1	23.9	36.9	E 3	E 3	E 3	NE 3	NE 3	SE 4	
27	21.7	32.5	27.6	04.2	06.6	04.3	08.3	66	91	19.9	23.0	21.9	22.0	9.38	3.5	23.3	37.2	SE 3	SE 4	SE 4	NE 3	NE 3	E 3	
28	22.0	32.0	27.0	03.9	07.9	07.0	09.5	68	98	17.7	21.1	21.1	»	11.35	3.9	23.2	38.0	E 2	NE 5	E 2	N 6	N 2	NE 1	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	633.6	893.2	763.4	44.7	104.1	32.0	101.3	1827	2588	505.6	386.2	569.6	297.2	199.00	107.8	648.1	1083.7	NOMBRE DE JOURS DE						
Moyenne	22.6	31.9	27.3	01.6	03.7	01.1	03.6	65	92	18.7	20.9	20.3		7.06	3.9	23.1	38.7	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes	
																		47	2	1	7	13	2	

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	155	17	9.00	E 1	E 5	ESE 7	ESE 8	ESE 6	E 8	7	11	0	8	Rosée.
2	150	13	9.45	NNW 1	E 8	ENE 6	ENE 7	ENE 8	NE 9	8	14	tr	9	Rosée. G. 15.20.
3	194	21	9.00	E 7	ENE 8	ENE 9	ENE 8	ENE 7	NE 9	7	16	1	8	Rosée. Couronne 14. Halo solaire 16.
4	116	20	8.30	E 9	E 11	E 7	E 8	ENE 5	ENE 6	7	10	tr	15	R. Grs 10 à 11. Ecl. 19. Pluie 13, 20.30.
5	236	17	10.30	E 10	ENE 17					10	»	10	»	T. 8. Halo sol. 10, 17 Gr. T. ecl. 10. Pl. 3 à 7, 10.45, 11.30, 12.30, 15.
6	225	20								10	9	4	12	Halo solaire 16, 17. Pluie 1 à 2, 3 à 7.
7	166	17	9.45	E 9	E 18					10	9	2	14	R. Halo sol. 7, 8. Gr. 16. G. 0.30.
8	165	17	15.30	E 1						1	10	tr	7.9.14	Rosée.
9	130	13	10.15	NNE 0,5	ESE 7	E 7				9	15.16	tr	9	R. Pluie 15.10 à 15.30, 17.
10	120	10								8	14	tr	7.8	Rosée.
11	143	12								5	17	tr	7.9	R. T. ecl. 20, 21. NE.
12	158	11								4	8	tr	12	R. Halo solaire 8.
13	142	9	9.00	NE 2	NNE 2	N 4	N 5	NW 1	WSW 6	10	14.17	1	7	R. Halo solaire 10, 13 à 17.
14	159	11		ENE 7	NNE 5					10	15	tr	8	Pluie 14, 15, 19.30 à 20.30.
15	108	13	8.30	NNE 1	NNE 2					10	»	10	»	Pluie 2.15, 9.10 à 12.15, 21, 22.45 à 23.30.
16	167	19								10	»	10	»	Pluie 1.30, 4 à 6.30, 7, 8.30, 11, 18.15 à 20.15. Gr. 8.
17	213	19	9.45	W 6						10	»	10	»	Pluie 2.30, 14, 18, 18.30 à 24.
18	121	16	7.45	SSW 7						10	12	5	10	Halo sol. 13, 15, 16. Pluie 0 à 1.30, 2.15 à 4, 23.45
19	202	13								10	»	10	»	Pl. 2.15, 4, 4.45 à 7.15, 8.30 à 11, 14.45 et nuit Gr. 15.
20	270	23								10	»	10	»	Gr. 7. Pluie 7 à 8, 10.30 à 11.15, 13.45.
21	252	18	16.30	NNE 18	NE 15					10	10	5	8	Gr. 9. Pluie nuit, 8.45 à 9.30, 11.45.
22	209	15								10	14.17	6	12	Pluie 0.1, 4.15 à 8, 12.30 à 14.30, 15.15, 17 à 19.
23	152	16	9.00	E 8	E 7					10	17	4	7	Halo sol. 10 à 17.
24	179	18								4	11	2	7.13.17	R. Halo sol. 8 à 10. Pluie 0.30.
25	180	15								4	17	tr	7	
26	230	12	8.45	NE 11	NNE 9					10	7	3	10	R. Halo sol. 14 à 16. Pluie 9, 12, 16.45, 18, 18.30.
27	248	14								8	9	2	15	Halo sol. 8 à 16. Pluie 1, 3, 5, 6.30, 12, 18.30.
28	213	15								4	7	tr	8.10	Halo sol. 8. Pluie 0.45, 3.30 à 4.
»	»	»								»	»	»	»	
»	»	»								»	»	»	»	
»	»	»								»	»	»	»	
Total	5.003									226		95		
moyenne	178.7									8.1		3.4		

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.

